AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION CHAMPAGNE
(ARDENNES, AUBE, HAUTE MARNE, MARNE)

Villa Blanche - 62, Avenue Nationale - La Neuvillette, 51100-REIMS - Tél. 47.22.87 47.13.82

ABONNEMENT ANNUEL [illegible] F
C.C.P. CHALONS-sur-MARNE 2.800.67 W
Régisseur de Recettes de la Direction
Départementale de l'Agriculture
à Châlons-sur-Marne

ABONNEMENT ANNUEL : 50 F.

BULLETIN n° 32 - 2 avril 1975

GRANDE CULTURE

Gros charançon de la tige du colza d'hiver

Les conditions climatiques de ces dernières semaines ont été peu favorables à la concentration des charançons sur les cultures, alors que les colzas ont évolué. Il n'y a maintenant plus de risques de dommages sérieux puisque les plantes ont, en toutes situations, dépassé 20 cm de hauteur.

Méligèthes sur colza d'hiver

Les méligèthes sont encore très rares. Toutefois surveiller les cultures dès le prochain réchauffement. Sur plantes à boutons déjà bien développés le seuil de population justifiant une intervention est de l'ordre de 2 insectes en moyenne par pied.

Il est rappelé :

- que le traitement contre le méligèthe ne présente plus d'intérêt dès que le colza émet ses premières fleurs.

- que pour les grandes pièces l'intervention peut se limiter aux bordures (sur 20 à 30 m.) sauf dans le cas où des températures anormalement élevées favorisent la migration des insectes sur l'ensemble de la culture.

Déformations du feuillage de certains colzas

Depuis la fin de l'hiver nous avons observé sur certaines cultures de colza d'hiver des déformations foliaires que nous avons attribué à une carence en molybdène.

Ces déformations affectent maintenant d'assez nombreuses cultures et il est même observé des avortements de hampes florales avec nécroses des tiges.

Il apparait que la variété "Primor", d'ailleurs la plus cultivée dans nos régions, est surtout affectée par ces déformations.

Lorsque les cultures présentent des accidents végétatifs très nets, (à ne pas confondre avec des dégâts de gel)

- feuilles portant des proliférations anormales
- limbes foliaires atrophiés (certaines feuilles pouvant être réduites à leur nervure principale)
- avortement de boutons floraux et parfois nécroses des tiges florales.

il est conseillé d'appliquer une pulvérisation apportant 400 g. de molybdate d'ammonium par hectare. Choisir de préférence un temps "poussant" et ne pas descendre au dessous d'un volume de 400 l./ha. Eventuellement cette application peut-être réalisée en même temps qu'un traitement contre le méligèthe.

Tordeuse des céréales (Cnephasia pumicana)

Des sorties de chenilles sont observées depuis quelques jours mais il n'y a pas à envisager un traitement dans un proche avenir.

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles, A. GODIN

Le Chef de la Circonscription Phytosanitaire CHAMPAGNE, J. DELATTRE

Imprimerie de la Station de CHAMPAGNE - Directeur-Gérant L. BOUYX

Art. 6 - Les terrains d'atterrissage et les zones d'application des traitements aériens seront signalés de façon apparente et interdits aux animaux domestiques ainsi qu'à toute personne étrangère aux traitements.

Art. 7 - Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitement dont ils ont la charge.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CONCERNANT LA PROTECTION DES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS

Art. 8 - Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

1) Sur les arbres fruitiers pendant la floraison ;
2) Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat ;
3) Sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinés à être traités au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Art. 9 - Après tout traitement, les emballages vides doivent être rendus non réutilisables puis détruits par incinération ou enterrés ; les reliquats de poudres doivent être enfouis et les reliquats de spécialités liquides et de bouillies ainsi que les eaux résiduelles doivent être versés dans des trous creusés à une profondeur d'environ 30 centimètres puis recouverts de terre. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 mètres d'une source ou d'un puits ainsi que de tout cours d'eau ou amas d'eau quel qu'il soit. Tout déversement dans les lieux prévus à l'article 2 et dans les réseaux d'égouts est rigoureusement interdit.

Art. 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce de produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 11 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 1er du décret du 25 novembre 1963 établissant des pénalités contraventionnelles pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943, et à l'article 363 du code rural.

Art. 11 - L'arrêté du 1er juin 1971 relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art. 12 - Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieures (service de la protection des végétaux), le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) et le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 Février 1975

Le Ministre de la Qualité de la Vie,
André JARROT.

Le Ministre de l'Agriculture,
Christian BONNET.

P 85

ARRETE MINISTERIEL CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES

A L'APPLICATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

J. O. du 7 mars 1975 - P. 2563

Art. 1er - Les produits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 2 Novembre 1943, ainsi que les produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la même loi, doivent être appliqués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux énumérés ci-dessous, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements :

a) Habitations, parcs et jardins ;

b) Bâtiments et parcs d'élevage ;

c) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 20 du code de la santé publique ;

d) Cultures et lieux qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas au même moment être traités avec le produit utilisé ;

e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais salants ;

f) Littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux ;

g) Ruches et ruchers déclarés ;

h) Parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse ainsi que parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement, de la loi du 22 juillet 1960 et de l'article 8 bis de la loi modifiée du 2 mai 1930 ;

i) D'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

Art. 3 - Les traitements des lieux énumérés à l'article 2 peuvent être effectués sous réserve d'utiliser des produits conformes à la réglementation en vigueur pour ces usages particuliers.

Art. 4 - Lorsque des produits peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des lieux énumérés à l'article 2 situés au voisinage des zones traitées, des arrêtés préfectoraux, pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire agissant de sa propre initiative ou à la demande des représentants des ministres signataires de la loi modifiée du 2 novembre 1943, pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par cet article, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les lieux auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits et par celle du matériel utilisé.

Art. 5 - Indépendamment de la réglementation générale prévue par le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux transports à laquelle sont soumises les entreprises de traitements aériens, le chef de la circonscription phytosanitaire intéressée doit être avisé, au moins trois jours à l'avance, des zones d'application, de la nature du produit ainsi que de la dose devant être utilisée.

.../...